



Secteur des pêches maritimes de France métropolitaine

Note de cadrage 2019

Recevabilité et éligibilité des projets à un cofinancement de France Filière Pêche dans le cadre de la mesure 37.1.a du FEAMP

Date de publication
28 février 2019

Contacts:

Alexandre MOUSSEIGNE : amousseigne@francefilierepeche.fr

Pierre LEENHARDT : pleenhardt@francefilierepeche.fr

France Filière Pêche

11 rue Saint Georges 75009 Paris

Tél : 01 84 16 37 20

contact@francefilierepeche.fr

siret 525 093 639 00033

www.francefilierepeche.fr

SOMMAIRE

I.	Contexte et objectifs.....	3
II.	Cadre d'intervention FFP de la mesure 37.1.a	4
2.1.	<i>Présentation générale de la mesure 37.1.a</i>	4
2.2.	<i>Cadre d'intervention FFP pour la mesure 37.1.a</i>	4
III.	Recevabilité et éligibilité des projets par FFP	4
3.1.	<i>Critères de recevabilité des projets à un cofinancement FFP.....</i>	4
3.2.	<i>Critères d'éligibilité des projets pour un cofinancement FFP.....</i>	5
3.3.	<i>Sélection des projets par FFP</i>	6
IV.	Taux de cofinancement FFP pour la mesure 37.1.a	6
V.	Calendrier prévisionnel pour la mesure 37.1.a.....	7
VI.	Règles de dépôt des projets à FFP.....	7
VII.	Engagement du porteur de projet.....	7
VIII.	Transmission des projets à FFP	8
	Annexe 1 : Pièces à transmettre à FFP pour les projets retenus pour un cofinancement FFP	9

I. Contexte et objectifs

France Filière Pêche, association relevant des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour objet de soutenir et de promouvoir, directement ou indirectement, les pratiques durables et responsables des opérateurs de la filière pêche, notamment celles qui visent à assurer la durabilité des ressources halieutiques marines. Depuis 2012, France Filière Pêche soutient des projets scientifiques dans le domaine de l'halieutique afin d'améliorer la connaissance des stocks des différentes espèces exploitées, mais aussi de pouvoir soutenir la mise en œuvre de bonnes pratiques, tels que la sélectivité des engins, dans un objectif de durabilité des pêcheries françaises métropolitaines.

De 2012 à 2015, France Filière Pêche a lancé ses propres appels à projets et a assumé la majeure partie des financements des projets retenus. Les thématiques mises en avant dans les appels à projets FFP se retrouvent désormais dans les mesures du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) ce qui permet désormais à l'ensemble de la filière pêche de pouvoir émerger sur des fonds FEAMP.

Le FEAMP intervient dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée. Pour la période 2014-2020, le FEAMP s'élève à 588 millions d'euros pour le financement de projets dans les domaines suivants :

- ✓ Encourager une pêche durable, innovante et compétitive
- ✓ Encourager une aquaculture durable, innovante et compétitive
- ✓ Encourager la mise en œuvre de la politique commune de la pêche
- ✓ Améliorer l'emploi et renforcer la cohésion territoriale
- ✓ Encourager la commercialisation et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture
- ✓ Encourager la mise en œuvre de la politique maritime intégrée.

En France, le programme opérationnel du FEAMP est géré par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA) du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Concernant le domaine de la durabilité des ressources halieutiques marines, plusieurs mesures du FEAMP sont en concordance totale ou partielle avec les thématiques prioritaires définies par FFP pour la période 2017-2020.

Les projets FEAMP donnent accès à des financements publics (Européen et Etat pour les mesures nationales) mais impliquent également un autofinancement des bénéficiaires ou un financement privé. Pour rappel, le FEAMP intervient pour ces mesures à hauteur de 75% de l'aide publique et la contrepartie Etat (pour les mesures nationales) à hauteur de 25%. Le taux d'intensité d'aide publique pour cette mesure est de 80% étant donné la nature du bénéficiaire exclusif.

L'objectif de France Filière Pêche est de pouvoir apporter aux bénéficiaires éligibles, pour les projets répondant à la mesure 37.1.a, une possibilité de cofinancement privé qui pourra couvrir tout ou partie de la part d'autofinancement.



Cette note définit condition d'éligibilité au financement privé de France Filière Pêche pour la mesure 37.1.a, du FEAMP, les conditions de recevabilités des dossiers, les procédures mises en place par FFP, et les critères d'éligibilité spécifiques à FFP.

Lien page FEAMP : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>

II. Cadre d'intervention FFP de la mesure 37.1.a

2.1. Présentation générale de la mesure 37.1.a

L'objectif de la mesure 37.1.a est de renforcer l'accompagnement des bonnes pratiques partagées en soutenant les représentants de la pêche maritime dans la mise en œuvre des mesures optimisées de gestion des ressources biologiques de la mer.

La mesure 37.1.a permettra de concevoir et de mettre en œuvre de façon efficace les mesures de conservation prévues aux articles 7, 8 et 11 du règlement (UE) n°1380/2013 et, le cas échéant dans le cadre d'une coopération régionale.

<http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/34463/358823/version/2/file/37.1.a%20V2%20mise%20en%20r%C3%A9seau.pdf>

2.2. Cadre d'intervention FFP pour la mesure 37.1.a

France Filière Pêche souhaite s'impliquer dans cette mesure 37.1.a sans restriction sur la cadre défini de la mesure.

III. Recevabilité et éligibilité des projets par FFP

3.1. Critères de recevabilité des projets à un cofinancement FFP

Les projets doivent répondre, au préalable, aux critères de recevabilité définis pour la mesure 37 du FEAMP et ces critères sont identiques pour une demande de cofinancement FFP (c.f. Critères de sélection de la mesure 37.1.a sur le site <http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/34463/358823/version/2/file/37.1.a%20V2%20mise%20en%20r%C3%A9seau.pdf>)

Des critères supplémentaires ont été retenus par FFP.

Les critères de recevabilité FFP communs et cumulatifs pour la mesure 37.1.a sont :

- La proposition de projet doit être soumise à FFP dans les délais, au format demandé
- **Les porteurs de projets doivent être domiciliés en France métropolitaine**
- **Les navires de pêche** concernés par un projet doivent être inscrits au fichier flotte et immatriculés en France métropolitaine

3.2. Critères d'éligibilité des projets pour un cofinancement FFP

Le prérequis pour les conditions d'éligibilité est le même que pour les conditions de recevabilité. Les projets devront répondre à l'ensemble des critères d'éligibilité du FEAMP.

3.2.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires doivent être éligibles aux FEAMP pour être éligibles à FFP. Les bénéficiaires exclusifs définis par le FEAMP pour cette mesure sont les comités des pêches (hormis Mayotte).

Pour FFP, les bénéficiaires éligibles sont les comités de pêche domiciliés en France métropolitaine.

3.2.2. Dépenses éligibles

Les dépenses doivent être éligibles aux FEAMP pour être éligible à FFP et sont identiques à celles définies par le FEAMP :

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (hors achat terrains, infrastructures et véhicules) et immatériel
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème des coûts unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Frais de mission directement liés à l'opération :
 - Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique)
 - Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique
- Prestation de service (études, expertise, prestations d'intérim, location et sous-traitance directement liées à l'opération, etc.) sur une base réelle

Les frais de mission (restauration, logement et déplacement) sont pris en charge dans la limite de 30% du montant total de l'opération.

3.3. Sélection des projets par FFP

Après réception du dossier par FFP, les critères de recevabilité du dossier seront étudiés et le porteur du projet sera informé par mail de la recevabilité du projet pour un potentiel cofinancement FFP.

La procédure de vérification de l'éligibilité des dépenses FEAMP sera instruite par FranceAgriMer.

Les projets demandant un cofinancement FFP feront l'objet d'une expertise indépendante commanditée par FFP.

La sélection des projets cofinancés par FFP s'appuiera sur la synthèse de l'expertise du projet prenant en compte les intérêts socio-économiques du projet pour la filière (pertinence et représentativité des professionnels choisis, échelle du projet, enjeu pour la flottille concernée par le projet), la qualité scientifique du dossier, la pertinence de l'innovation, le choix des partenaires,... En fonction des résultats d'expertise, FFP se laissera la possibilité de contacter les porteurs de projet afin d'obtenir des informations complémentaires et de répondre aux interrogations des experts.

La sélection des projets par FFP aura lieu en deux temps, un avis du Comité Production et une validation par le Conseil d'Administration de FFP. Cette sélection sera réalisée en amont de la Commission de Sélection Nationale (CSN) des projets FEAMP.

Cette décision sera réputée définitive à l'issue de la sélection par la CSN.

La sélection de la CSN prévaudra sur celle définie par FFP. Si un projet est préalablement sélectionné par FFP mais n'est pas retenu par la CSN, le projet deviendra non éligible par FFP.

Si un projet n'est pas sélectionné par FFP, au regard de cette décision qui lui sera notifiée fin juin pour la 1^{ère} session et mi-octobre pour la 2^{ème} session, le bénéficiaire devra présenter son (nouveau) plan de financement définitif au service instructeur sans modification de la somme initiale dans les plus brefs délais (8 jours max).

IV. Taux de cofinancement FFP pour la mesure 37.1.a

Les taux d'intensité d'aides publiques sont détaillés dans le document « critères de sélection » de la mesure 37 disponible à l'adresse suivante <http://www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/34463/358823/version/2/file/37.1.a%20V2%20mise%20en%20r%C3%A9seau.pdf>

- ✓ Règle générale : 50 % du montant des dépenses totales éligibles

- ✓ 80 % des dépenses totales éligibles
 - si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général (article 95.2a du FEAMP)

Compte-tenu de la nature unique du bénéficiaire, le taux de cofinancement FFP est donc fixé à un pourcentage maximum de 20% le taux d'intensité d'aides privées des dépenses éligibles au FEAMP.

V. Calendrier prévisionnel pour la mesure 37.1.a

Date limite de clôture de l'appel à projet Mesure 37 FEAMP	Pas de date de clôture
Date limite de demande de cofinancement FFP 1^{ère} session	19 avril 2019 à minuit
Expertise des projets par le processus FFP	19 avril – 01 juin 2019
Sélection des projets par FFP pour la 1 ^{ère} session	Juin 2019
Date limite de demande de cofinancement FFP 2^{ème} session	2 août 2019 à minuit
Expertise des projets par le processus FFP	2 août – 6 septembre 2019
Sélection des projets par FFP pour la 2 ^{ème} session	Octobre 2019

VI. Règles de dépôt des projets à FFP

Aucun dépôt de projet ne pourra être accepté après le **19 avril à minuit pour la 1^{ère} session de dépôt et 02 août à minuit pour la 2^{ème} session de dépôt.** (cf. VIII. transmission des projets à FFP)

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande d'aide dûment rempli
- les annexes techniques à la demande d'aide dûment remplies
- le dossier technique détaillant l'ensemble du projet dûment rempli
- si partenariat : la convention de partenariat signée par l'ensemble des partenaires

Le formulaire de demande d'aide, les annexes techniques à la demande d'aide et le dossier technique à remplir sont téléchargeables sur le site : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/L-Europe-s-engage/Fonds-europeens-2014-2020/Politique-de-la-peche-et-des-affaires-maritimes/FEAMP>.

Une notice explicative sur le fonctionnement du partenariat dans le cadre du FEAMP et un modèle indicatif de convention de partenariat sont également téléchargeables sur ce site.

VII. Engagement du porteur de projet

Si le projet est retenu par le Conseil d'Administration de FFP et par la Commission de Sélection Nationale, le porteur de projet recevra un courrier de FFP lui signifiant que son projet est retenu. Il disposera alors de 2 mois pour présenter l'ensemble des éléments nécessaires à la contractualisation (Cf. Annexe 3 de ce document). Passé ce délai et bien qu'ayant été retenu, il ne pourra plus prétendre à un quelconque financement pour ce projet.

Une convention sera établie entre FFP et le porteur de projet afin de préciser les rôles et responsabilités de chaque partie ainsi que l'échéance des versements de FFP (montant du versement à la signature de la convention, lors de la remise du rapport intermédiaire et à la clôture du projet). Cette convention précisera notamment les modalités de contrôle du déroulement effectif des opérations, les conditions du versement de la contribution financière de FFP, ainsi que la diffusion des résultats, l'information régulière de FFP sur le déroulement des opérations, l'implication éventuelle de FFP dans le déroulement des opérations et la publicité de la participation de FFP dans la communication autour du projet.

VIII. Transmission des projets à FFP

Les projets doivent être transmis sous forme électronique (format word & PDF) à l'adresse amousseigne@francefilierepeche.fr et pleenhardt@francefilierepeche.fr. Un mail accusant réception sera transmis à l'émetteur dans un délai d'une semaine maximum.

Annexe 1 : Pièces à transmettre à FFP pour les projets retenus pour un cofinancement FFP

L'ensemble de ces pièces doit être fourni au format électronique ou papier à FFP dans un délai de 2 mois :

- Relevé d'identité bancaire,
- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts ou convention constitutive (pour les associations et les sociétés),
- Extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné ou toutes pièces de valeur probante équivalente (pour les sociétés),
- Attestation de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel,
- Attestation des services fiscaux de non assujettissement à la TVA (organismes ne récupérant pas la TVA),
- Copie de la publication, de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, et convention constitutive (pour les GIP),
- Dernière liasse fiscale complète. Pour les associations et les GIP : dernier bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée générale et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un,
- Lettre (ou preuve) d'approbation des partenaires du projet, y compris financiers (dans le cas de projets impliquant plusieurs partenaires),
- Pouvoir habilitant le signataire (le cas échéant).